



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4417/2022

ATAS/201/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 mars 2023

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENEVE, représenté par recourant
SYNDICAT UNIA

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route intimé
de Chêne 54, GENEVE

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) du 3 novembre 2022, notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le 10 novembre 2022.

Vu le recours de celui-ci du 14 décembre 2022, transmis à la chambre de céans par le SPC le 3 janvier 2023.

Vu le courrier de la chambre de céans du 13 janvier 2023 impartissant au recourant un délai au 2 février 2023 pour motiver son recours, sous peine d'irrecevabilité.

Vu les écritures du recourant, représenté par SYNDICAT UNIA, des 1^{er} février et 6 mars 2023, sollicitant par deux fois une prolongation de délai.

Vu le courrier du recourant du 16 mars 2023, déclarant retirer son recours et déposer, en parallèle, un recours pour déni de justice à l'encontre du SPC.

Attendu en droit selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure.

Qu'en l'occurrence, le recourant ayant retiré son recours le 16 mars 2023, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

**PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le